

## LOI GRENELLE II

### LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)

#### Article 181

Le premier alinéa de l'article L. 223-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'épisode de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs. »

---

#### Code de l'environnement

- [Partie législative](#)
  - [Livre II : Milieux physiques](#)
    - [Titre II : Air et atmosphère](#)
      - [Chapitre III : Mesures d'urgence](#)

#### Article L223-1

- Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 181](#)

En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à [l'article L. 221-1](#) ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre Ier du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles. [En cas d'épisode de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs.](#)

Les normes de qualité de l'air mentionnées au premier alinéa applicables au présent chapitre sont fixées par décret\* en Conseil d'Etat pris après l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

---

\* Voir Décret n° 2010-1250 du 21-10-2010 relatif à la qualité de l'air